

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2024-PDG-0066****Désignation de la Bourse des valeurs canadiennes à titre de bourse désignée pour l'application du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat**

Vu l'entrée en vigueur le 3 avril 2023 des modifications aux politiques d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (CNSX Markets Inc.), anciennement connue sous le nom de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »), qui incluent des règles en matière d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

Vu la décision n° 2007-PDG-0147 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 29 février 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0053 rendue par l'Autorité le 19 février 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0147 et autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0181 rendue par l'Autorité le 26 juin 2008 remplaçant la décision n° 2008-PDG-0053 et autorisant temporairement CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessait d'avoir effet le 1^{er} novembre 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0258 rendue par l'Autorité le 31 octobre 2008 remplaçant la décision n° 2008-PDG-0181 et autorisant CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec;

Vu le paragraphe 1 de l'article 4.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V 1-1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »), lequel prévoit qu'on entend par « bourse désignée » toute bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières, dont l'Autorité, pour les fins de l'application de ce règlement;

Vu le paragraphe 2 de l'article 4.8 du Règlement 62-104 selon lequel, l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse est dispensée de l'application de la partie 2 de ce règlement;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés des valeurs et de la distribution de désigner la Bourse des valeurs canadiennes au motif que cette désignation ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité désigne, au sens du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 62-104, la Bourse des valeurs canadiennes à titre de bourse désignée pour l'application de ce règlement.

Fait le 12 décembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général